

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
Cité administrative – Porte J
34, avenue du Maréchal Maunoury – BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNIBETON

RUE DES TECHNODÉS

78930 Guerville

Références : 2024-107
Code AIOT : 0100.024877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement UNIBETON implanté ROUTE DE SELLES SUR CHER 41200 Pruniers-en-Sologne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIBETON
- ROUTE DE SELLES SUR CHER 41200 Pruniers-en-Sologne
- Code AIOT : 0100024877
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation n'est pas un distributeur automatique, mais une usine de fabrication de Béton Prêt à l'Emploi (BPE). Le fonctionnement est effectué depuis le poste de commande / local d'accueil, par

le chef de centrale qui assure la surveillance directe du site.

L'installation est composée de quatre trémies de stockage (sable et gravier), d'un tapis peseur à bandes, d'un malaxeur planétaire, de trois silos avec vis à ciment et d'un tapis convoyeur.

L'installation est complétée par plusieurs cuves d'adjuvant stockées dans un local fermé.

La capacité de production de cette centrale est de 30 m³/h.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi administratif des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».
-

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique 2518	Code de l'environnement du 20/12/2023, article R.511-9	Sans objet
2	Situation administrative, Régularisation	Code de l'environnement du 20/12/2023, article R.512-47	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Sans objet
4	Exploitation-Entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2518

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative au regard de la rubrique ICPE
Prescription contrôlée : <i>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</i>
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le chef de centrale a indiqué que la capacité de malaxage de l'installation est inférieure à 3 m ³ , ce qui correspond à la rubrique déclarée par l'exploitant (Cf. Point de contrôle 2)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative, Régularisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2023, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : <i>[...] - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.[...]</i>

Constats : Pas d'écart constaté lors de l'inspection.
Observations : L'exploitant a déclaré la reprise totale de l'activité de cette installation en déclarant un changement d'exploitant le 25/01/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages de produits liquides
Prescription contrôlée : <i>Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.[...]
Constats : Pas d'écart constaté lors de l'inspection.
Observations : L'inspection a constaté que les cuves des différents adjuvants sont stockées dans un local équipé d'un dispositif de rétention au sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation-Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : <i>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</i>
Constats : Pas d'écart constaté lors de l'inspection.
Observations : L'installation est dans un site clos. L'accès aux équipements de l'installation n'est pas possible par des personnes étrangères à l'établissement (Malaxeur, trémies, silos, armoires de commande).
Type de suites proposées : Sans suite